



FACT SHEET

Medical Assistance in Dying (MAiD) - Guidance for LPNs -

What is MAiD?

Legislation regulating the provision of Medical Assistance in Dying (MAiD) Bill C-14¹ received Royal Assent on June 17, 2016. Bill C-14 allows eligible individuals to receive medical assistance in dying; provides safeguards to protect clients exploring this option; and provides protection for health care providers who participate in MAiD.

On March 17, 2021, Bill C-7² introduced further amendments to the Criminal Code in relation to MAiD, to include eligible persons, whether their death is foreseeable or not.

In Section 241.1 of the Criminal Code, MAiD is:

- a) the administering by a medical practitioner or nurse practitioner of a substance to a person, at their request, that causes their death; **or**
- b) the prescribing or providing by a medical practitioner or nurse practitioner of a substance to a person, at their request, so that they may self-administer the substance and in doing so cause their own death.



¹ An Act to amend the Criminal Code and to make related amendments to other Acts (medical assistance in dying), Assented to June 17, 2016, Bill C - 14.

<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-46/FullText.html>

² Bill C-7, An Act to amend the Criminal Code (Medical Assistance in Dying). (2021). 43rd Parliament, 2nd session.
<https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=E&billId=10875380>

FICHE D'INFORMATION

Aide médicale à mourir (AMM) - Directives pour IAA -

Qu'est-ce que l'AMM ?

La loi qui réglemente l'offre de l'aide médicale à mourir (AMM), la loi C-14¹, a reçu la sanction royale le 17 juin 2016. La loi C-14 permet aux personnes admissibles de recevoir l'aide médicale à mourir, établit des protections pour les clients qui envisagent cette option, et assure la protection des fournisseurs de soins de santé qui participent à l'AMM.

Le 17 mars 2021, la loi C-7² a introduit de nouvelles modifications du Code criminel relativement à l'AMM pour y inclure des personnes admissibles, que leur mort soit prévisible ou non.

Selon l'article 241.1 du Code criminel, l'AMM est :

- a) le fait, pour un médecin ou un infirmier praticien, d'administrer à une personne, à la demande de celle-ci, une substance qui cause sa mort; **ou**
- b) le fait, pour un médecin ou un infirmier praticien, de prescrire ou de fournir une substance à une personne, à la demande de celle-ci, afin qu'elle se l'administre et cause ainsi sa mort.

¹ Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir), qui a reçu la sanction royale le 17 juin 2016, loi C-14. https://publications.gc.ca/collections/collection_2016/bdplop/lslYM32-3-421-C14-fra.pdf

² Loi C-7, Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir). (2021). 43^e législature, 2^e session. <https://www.parl.ca/LegisInfo/fr/projet-de-loi/43-2/c-7>

LPNs Working with MAiD Clients

LPNs working with patients who are making decisions about end-of-life care, can continue to care for these patients as they have done up to this point. For example, assistance with personal hygiene, toileting, a request for fluids or food, or post-mortem care after the MAiD procedure, are general nursing care activities.



IAA travaillant auprès des clients de l'AMM

Les IAA qui travaillent auprès de patients qui prennent des décisions au sujet des soins de fin de vie peuvent continuer de prendre soin de ces patients comme elles l'ont fait jusqu'à ce point. Par exemple, l'aide à l'hygiène personnelle, à la toilette, la réponse à une demande de liquides ou de nourriture ou les soins post-mortem après la procédure d'AMM sont des activités générales de soins infirmiers.

It is crucial to note that there is a difference between initiating an intravenous "IV" line for the purpose of administering a substance that will terminate a client's life, versus starting an "IV" to administer a substance that is part of the non-MAiD course of treatment. If an LPN is asked to initiate an IV line for the purpose of facilitating the administration of a substance that causes a patient's death, the LPN could be considered to be participating in MAiD, therefore it is prudent "to take the necessary inquiries to satisfy themselves that the patient has met the legal requirements for MAiD," (CNPS, n.d.).

Il est essentiel de remarquer qu'il y a une différence entre l'installation d'un cathéter intraveineux en vue d'administrer une substance qui mettra fin à la vie d'un client et l'amorce d'un cathéter intraveineux pour administrer une substance qui fait partie de traitements sans rapport avec l'AMM. S'il est demandé à une IAA d'amorcer un cathéter intraveineux en vue de faciliter l'administration d'une substance qui cause la mort du patient, l'IAA pourrait être considérée participante à l'AMM; alors, il est prudent de « s'assurer que le patient remplit toutes les exigences légales relatives à l'aide médicale à mourir » (SPIIC, sans date).

Educating Clients regarding MAiD

LPNs can share information about MAiD, however, LPNs must be mindful that subsection 241(a) of the *Criminal Code* makes it a criminal offence to "counsel" a person to commit suicide. Due to the criminal significance of the word "counsel" (to encourage, solicit or incite), LPNs must be mindful not to encourage a patient to seek MAiD (in their professional role as an LPN).

LPNs may choose to refer a client to their treating physician/nurse practitioner or MAiD team (if available), for client questions to be answered.



Éducation des clients au sujet de l'AMM

Les IAA peuvent offrir de l'information au sujet de l'AMM; toutefois, elles doivent être conscientes du fait qu'aux termes de l'alinéa 241a) du *Code criminel*, est coupable d'un acte criminel quiconque « conseille » à une personne de commettre un suicide. Étant donné la portée criminelle du mot « conseiller » (encourager, solliciter ou inciter), les IAA doivent faire attention à ne pas encourager un patient à demander l'AMM (dans sa fonction professionnelle d'IAA). Les IAA peuvent choisir d'adresser un client à son médecin traitant, à son infirmière praticienne ou à l'équipe d'AMM (s'il y en a une) pour qu'il obtienne réponse à ses questions.

Documentation

LPNs are expected to document as per usual when caring for someone who has accepted MAiD. LPNs should not participate in documentation related to the formal request for MAiD by the client, nor in the completion of the standardized documentation involved in MAiD. Only the NP or physician providing the assisted death can document their professional assessments and care, including consent, the administration of MAiD medications and the certification of the client's death.

Being an Independent Witness for a Client Requesting MAiD

The ANBLPN suggests legal counsel for any LPNs contemplating acting as an independent witness for a client pursuing MAiD. LPNs who provide professional health or personal care and who are paid to care for the client requesting MAiD, are permitted to act as an independent witness with the following exceptions:

1. The LPN knows or believes that they are a beneficiary under the legal will of the person making the request, or a recipient in any other way of a financial or other material benefit resulting from that person's death.
2. The LPN is an owner or operator of any healthcare facility at which the person making the request is being treated or any facility in which that person resides.

Pronouncement of Death

There is no legal barrier preventing an LPN from pronouncing death in the context of MAID; however, LPNs cannot certify death.

Please review:

[Fact-Sheet_Pronouncement-of-Death.pdf](#)



Tenue des documents

Les IAA sont tenues de tenir les documents comme d'habitude quand elles prennent soin de quelqu'un qui a accepté l'AMM. Les IAA ne devraient pas participer à la tenue des documents relatifs à la demande officielle d'AMM faite par le client, ni à la rédaction des documents normalisés entourant l'AMM. Seul le médecin ou l'infirmière praticienne qui procure l'assistance à mourir peut tenir le dossier de ses évaluations professionnelles et de ses soins, y compris le consentement, l'administration des médicaments de l'AMM et la certification de la mort du client.

Être témoin indépendante d'un client qui demande l'AMM

L'AIAANB suggère à toute IAA d'obtenir des conseils juridiques si elle envisage d'agir comme témoin indépendante d'un client qui choisit l'AMM. Les IAA qui prodiguent des soins de santé professionnels ou des soins personnels et qui sont payées pour prendre soin du client qui demande l'AMM sont autorisées à agir comme témoins indépendantes, sauf les exceptions suivantes :

1. L'IAA sait qu'elle est bénéficiaire, ou croit l'être, aux termes du testament de la personne qui fait la demande, ou est bénéficiaire de toute autre façon d'un avantage financier ou matériel résultant de la mort de cette personne.
2. L'IAA est propriétaire ou exploitante d'un établissement de soins de santé dans lequel la personne qui fait la demande est traitée ou de tout établissement dans lequel cette personne réside.

Déclaration de décès

Aucun obstacle juridique n'empêche une IAA de déclarer le décès dans le contexte de l'AMM; toutefois, les IAA ne peuvent pas certifier le décès.

Veuillez consulter :

[Fiche de renseignements : Déclaration de décès.](#)

Conscientious Objection by the LPN

There is a difference between caring for a client as a person and having a conscientious objection to a client's request for a particular procedure. Canadian Federal legislation does not force anyone to provide or assist in MAiD. However, LPNs have a professional and legal obligation to provide clients with safe, competent and ethical nursing care, ensuring reasonable steps are taken to maintain quality nursing care.

If an LPN has an objection, they should notify their employer, as soon as possible, before the client is to receive MAiD and continue with the assignment until a replacement is found (CCPNR, 2023).



Summary

Bill C-14, enacted in 2016, legalized Medical Assistance in Dying (MAiD) in Canada, with Bill C-7 (2021) expanding eligibility to individuals regardless of whether their death is foreseeable. Licensed Practical Nurses (LPNs) can provide general care for MAiD patients but must not initiate the procedure, document formal MAiD requests, or counsel patients to pursue it. LPNs with conscientious objections are not required to participate but must ensure continuity of care until a replacement is found.

Objection de conscience de l'IAA

Il y a une différence entre prendre soin d'un client comme personne et avoir une objection de conscience à la demande d'une certaine procédure de la part d'un client. La législation fédérale canadienne ne force personne à administrer l'AMM ou à y participer. Toutefois, les IAA ont l'obligation professionnelle et juridique de prodiguer aux clients des soins sécuritaires, compétents et conformes à la déontologie, en assurant que des mesures raisonnables sont prises pour maintenir des soins infirmiers de qualité. Si une IAA a une objection, elle devrait en aviser son employeur le plus tôt possible avant que le client reçoive l'AMM et continuer à son affectation jusqu'à ce qu'une remplaçante soit trouvée (CCRSIA, 2023).

Sommaire

La Loi C-14, promulguée en 2016, a légalisé l'aide médicale à mourir (AMM) au Canada, et la Loi C-7 (2021) élargit l'éligibilité aux individus, que leur mort soit prévisible ou non. Les infirmières auxiliaires autorisées (IAA) peuvent fournir des soins généraux aux patients bénéficiant de l'AMM, mais elles ne doivent pas entamer la procédure, documenter les demandes officielles d'AMM ou conseiller les patients pour qu'ils y aient recours. Les IAA qui ont des objections de conscience ne sont pas tenues de participer mais doivent assurer la continuité des soins jusqu'à ce qu'un remplaçant soit trouvé.

References

Canadian Council for Practical Nurse Regulators. (2023). *Code of Ethics for Licensed Practical Nurses*. <https://www.anblpn.ca/wp-content/uploads/2023/06/CCPNR-Code-of-Ethics-June-2023.pdf>

Canadian Nurses Protective Society. (n.d.) *Medical Assistance in Dying: What every nurse should know*. <https://cnps.ca/article/medical-assistance-in-dying-what-every-nurse-should-know/>

Government of Canada. *Medical Assistance in Dying: Overview*
<https://www.canada.ca/en/health-canada/services/health-services-benefits/medical-assistance-dying.html>

Government of Canada. *Bill C-14*. https://cnps.ca/wp-content/uploads/2020/03/C-14_4.pdf

Nurses Association of New Brunswick. (2024). *FAQ: Medical Assistance in Dying*. <https://www.nanb.nb.ca/wp-content/uploads/2022/08/NANB-FAQ-MAID-July21-E-1.pdf>

Références

Conseil canadien de réglementation des soins infirmiers auxiliaires (2023). *Code de déontologie des infirmiers et infirmières auxiliaires autorisé(e)s au Canada*.

<https://www.anblpn.ca/wp-content/uploads/2023/06/CCPNR-Code-of-Ethics-June-2023-FR.pdf>

Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada (sans date). *Aide médicale à mourir : Ce que toute infirmière ou tout infirmier devrait savoir*. <https://cnps.ca/article/medical-assistance-in-dying-what-every-nurse-should-know/>

Gouvernement du Canada. *Aide médicale à mourir : Aperçu*. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/services-avantages-lies-sante/aide-medicale-mourir.html>

Gouvernement du Canada. *Projet de loi C-14*. https://cnps.ca/wp-content/uploads/2020/03/C-14_4.pdf

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (2024). *FAQ : L'aide médicale à mourir*. <https://www.nanb.nb.ca/wp-content/uploads/2022/08/NANB-FAQ-MAID-July21-E-1.pdf>